



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

**Allocution de Me Nathaly Marcoux
Présidente-directrice générale par intérim
Autorité des marchés publics**

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi no 61, la Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.

Commission des finances publiques

Mardi 9 juin 2020

Monsieur le Président;
Mesdames et Messieurs les Députés;

C'est avec plaisir que je prends la parole aujourd'hui au nom de l'Autorité des marchés publics dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi no 61, la Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19. Je suis accompagnée de M. Yves Trudel, directeur principal à la surveillance des marchés publics.

Rôle de l'AMP

D'entrée de jeu, il est important, Monsieur le Président, de prendre quelques secondes pour rappeler la mission de l'AMP et son mandat en matière de surveillance des marchés publics.

Première recommandation de la Commission Charbonneau, l'AMP a été constituée en décembre 2017 avec l'adoption de la Loi sur l'autorité des marchés publics. Elle a pour mission de surveiller l'ensemble des contrats publics.

Elle a débuté ses fonctions en partie le 25 janvier 2019, par l'entrée en vigueur des dispositions relatives à :

- La délivrance des autorisations de contracter avec l'État ainsi que d'administrer le registre des entreprises autorisées et le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, le **REA** et le **RENA**. Des mandats autrefois sous la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers et du Conseil du trésor et qui sont dorénavant regroupés à l'AMP, ce qui assure une gestion plus efficiente de ces registres et permet de s'assurer de l'intégrité des entreprises qui obtiennent des contrats publics au-delà des seuils établis par décret par le gouvernement.
- Ses pouvoirs de vérification lui permettant de vérifier si les processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public s'effectuent conformément au cadre normatif auquel l'organisme public est soumis.
- L'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement. Actuellement, l'AMP réalise l'examen de la gestion contractuelle du MTQ, suivant le décret pris par le gouvernement à cette fin le 13 novembre dernier.
- L'AMP a aussi le pouvoir, depuis janvier 2019, d'initier un tel examen de la gestion contractuelle d'un organisme public si, dans l'exercice de ses fonctions, elle

constate des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le 25 mai 2019, ce sont les articles relatifs aux pouvoirs de vérification suivant une plainte formulée auprès de l'AMP ou une communication de renseignement qui entrent en vigueur. Nous recevons ainsi les plaintes de personnes ou d'entreprises concernant des processus d'appel d'offres ou d'attribution de contrats qui ne seraient pas conformes au cadre normatif.

Aussi, nous recevons et traitons de façon confidentielle toute communication de renseignements ou divulgation d'actes répréhensibles portant sur les marchés publics. Ces renseignements peuvent concerner autant la gestion contractuelle d'un organisme public que le fait que certaines entreprises, dirigeants ou administrateurs n'auraient pas l'intégrité pour obtenir des contrats publics.

Elle est ainsi chargée de la surveillance des contrats publics octroyés par les ministères ou organismes du gouvernement du Québec, des municipalités, des réseaux de la santé et de l'éducation ou de nos Sociétés d'État.

Nos commentaires porteront donc sur trois aspects bien précis du projet de loi à savoir le décret d'urgence sanitaire, la prolongation d'un an de l'autorisation de contracter et l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.

COVID-19

Depuis le Décret d'urgence sanitaire pris par le gouvernement le 13 mars dernier, l'AMP a continué d'exercer son rôle de surveillance des marchés publics en exerçant les fonctions énoncées précédemment et aussi en poursuivant sa vigie quotidienne des marchés publics sous sa juridiction malgré la COVID-19.

L'AMP agit de manière concrète. La preuve, nous plaçons toutes les semaines de nouvelles entreprises sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) parce qu'elles n'ont pas l'intégrité nécessaire pour en obtenir. Depuis le déclenchement de l'état d'urgence sanitaire, 135 entreprises ont été placées sur ce registre. De plus, 5 appels d'offres ont été suspendus à la suite de plaintes ou de communications de renseignements, le temps que nous procédions à l'analyse. Enfin, trois décisions ont été rendues à l'égard de ministères, organismes ou municipalités qui n'ont pas respecté le cadre normatif. Malgré la Covid-19, nous exerçons donc nos responsabilités de façon pleine et entière.

Contracter avec l'État ne constitue pas un droit, mais bien un privilège. Et pour bénéficier de ce privilège, les entreprises doivent démontrer qu'elles ont l'intégrité nécessaire pour obtenir des contrats publics.

Équité, transparence et saine concurrence sont les principes de la LCOP, ce sont aussi les principes directeurs de l'AMP et nous y accordons toute notre attention pour le bien des marchés publics.

Son travail, l'AMP peut continuer de l'exercer parce que malgré le déclenchement de l'état d'urgence au Québec, les lois telles la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont continué de s'appliquer. Cela nous permet donc d'agir auprès des ministères ou organismes qui souhaiteraient utiliser le décret sans en respecter le cadre.

Le PL 61

L'AMP a évidemment pris connaissance de ce projet de loi qui vise à relancer l'économie par la réalisation de projets gouvernementaux et l'attribution de contrats publics.

Nos commentaires concernent les amendements qui pourraient amener des modifications à la LCOP et à ses règlements lesquels assurent l'encadrement normatif applicable aux marchés publics. Au Québec, nous avons depuis les dernières années resserré l'étau en matière de surveillance des marchés publics notamment grâce à l'application de la LCOP. Nous aurions tort de relâcher la garde en cette période où nous devons au contraire être encore plus vigilants.

Le gouvernement doit donc maintenir le cadre normatif en vigueur en matière de contrat public et surtout éviter d'en suspendre l'application. C'est de cette façon que l'AMP peut exercer sa mission et ses responsabilités de manière à ce qu'elle puisse intervenir si elle constate des manquements de la part des ministères et des organismes, mais aussi si des entreprises veulent profiter de la situation pour déjouer les règles.

Détermination des conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats publics visés par la LCOP

Le gouvernement aurait tout intérêt à clarifier l'article 50 de façon à ce qu'il n'y ait pas de doute sur le maintien des lois en vigueur et par extension, sur la capacité qu'aurait l'AMP de jouer son rôle de surveillance.

De plus, malgré le fait que l'état d'urgence sanitaire permet au ministère de la Santé et des Services sociaux ou aux établissements de ce réseau de conclure des contrats sans autres formalités, nous devons continuer de pouvoir exercer notre vigie, de recevoir des plaintes et d'interpeller ce réseau si l'on estime que le recours à cette clause n'est pas justifié, n'est pas conforme aux conditions du Décret d'urgence sanitaire ou qu'elle sert plutôt de prétexte à l'attribution d'un contrat.

À cet effet, le gouvernement doit nous laisser toute la latitude pour que nous puissions investir ce secteur selon la nature des plaintes ou des renseignements que nous pourrions obtenir malgré la grande marge de manœuvre que leur confère le décret d'urgence sanitaire.

Décret d'urgence sanitaire

Nous formulons aussi ces commentaires à la lumière de nos constats depuis le début de l'exercice de nos fonctions. Nous avons également pris connaissance de l'annexe 1 du PL 61 et constatons qu'un nombre important de projets prioritaires concernent le secteur de la santé.

Il doit donc être clairement compris par les organismes des secteurs de la santé et bien entendu de tous les autres secteurs, que l'encadrement des marchés publics continue de s'appliquer, de même que le décret d'urgence sanitaire aux conditions qui y sont prévues.

Il doit aussi être compris que l'AMP continue d'exercer l'ensemble des fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par la LAMP. Nous disposons du pouvoir d'initier un examen de la gestion contractuelle si on constate des manquements graves ou répétés au cadre normatif, incluant le décret.

Prolongation de l'autorisation de contracter

En ce qui concerne l'article 33 visant la prolongation d'un an des autorisations de contracter, nous sommes entièrement d'accord avec cette orientation, une orientation que nous avons d'ailleurs partagée au gouvernement. Cette suggestion découle de notre constat de la difficulté des entreprises à s'acquitter de leurs obligations administratives dans le contexte de la COVID-19 alors que les entreprises se sont retrouvées parfois privées de leur main-d'œuvre ou avec des difficultés de fonctionnement du fait du confinement auquel ils ont dû s'astreindre.

Dans les faits, il s'agit d'entreprises qui possèdent déjà leur autorisation de contracter et qui ont passé le test de l'intégrité pour obtenir des contrats publics.

Leur autorisation venant à échéance, elles devaient donc procéder à leur renouvellement, ce qui pose beaucoup de problèmes actuellement. Ces dernières ne sont pas en mesure de nous fournir toutes les informations nécessaires à leur renouvellement.

Nous croyons que cet allègement législatif pour une période d'un an leur permettra de diminuer leur préoccupation administrative et ainsi se consacrer à la relance de leur entreprise.

Cette suggestion formulée au Conseil du trésor avec laquelle nous travaillons actuellement est l'une des pistes de solutions envisagées qui permettraient d'améliorer l'efficacité de l'encadrement de la Loi sur les contrats des organismes publics. Nous poursuivons ces travaux déjà amorcés de façon à contribuer à la bonification des lois en vigueur et qui méritent d'être mises à jour.

REA

Par ailleurs, nous constatons que certaines entreprises qui veulent obtenir des contrats publics ne détiennent pas leur autorisation de contracter.

Dans un contexte de relance et avant de conclure un contrat, l'AMP tient à rappeler, d'abord aux organismes publics que :

- Il est de leur responsabilité de s'assurer que les entreprises avec lesquelles ils concluent des contrats au-delà des seuils établis par le gouvernement ont obtenu leur autorisation de contracter et qu'elles maintiennent cette autorisation tout au long de la réalisation du contrat.
- Que lorsqu'un ministère ou organisme conclut un contrat public en dessous des seuils, ces derniers doivent être encore plus vigilants en s'assurant de vérifier que l'entreprise n'est pas sur le RENA.

Quant aux entreprises :

- Il est de leur responsabilité de faire les démarches en temps utile afin de formuler leur demande d'autorisation, sans attendre la publication d'un appel d'offres duquel découle une telle obligation.
- Il est également de leur responsabilité de s'assurer du maintien de cette autorisation pendant toute la durée d'un contrat public soumis à cette obligation et du maintien de l'intégrité de tous ses dirigeants pouvant affecter le maintien de cette autorisation.
- Il est de leur responsabilité également de s'assurer que ses contractants avec lesquels il conclut des contrats au-dessus des seuils détiennent leur autorisation et la maintiennent.

CONCLUSION

En terminant, Monsieur le Président, dans l'optique de tous les chantiers gouvernementaux identifiés dans le projet de loi et de la relance économique anticipée, nous sommes d'avis que la surveillance des marchés publics sera au cœur des enjeux et que nous devons tout mettre en œuvre pour exercer cette vigilance avec tous les pouvoirs que cela implique.

À titre d'instance neutre et indépendante, nous tenons à vous exprimer que l'AMP utilisera tous les pouvoirs à sa disposition pour assurer l'équité, la transparence et la saine concurrence dans les marchés publics. L'AMP continuera de travailler à l'assainissement des marchés publics par une surveillance accrue, cette surveillance permettant déjà d'en constater des bénéfices.

C'est la mise en place du cadre normatif (LCOP, la LAMP et les règlements qui en découlent) qui nous permet d'avoir un rempart de sécurité et de pouvoir exercer nos pouvoirs comme organisme de surveillance. Il faut donc être vigilant avant d'apporter toute modification qui porterait atteinte aux protections qui ont été mises en place.

Merci.